
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 131
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
cité de Verdun

Bill No. 131
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
city of Verdun

Première lecture

First reading

Mr SPRINGATE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 131 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
cité de Verdun

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de Verdun et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue, de ruelle ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

2. L'article 64*a* de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant:

« **64*a*.** Le conseil [] peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant au moins [huit] années et qui aura cessé de remplir cette fonction [], une pension annuelle de [\$6,000 dans le cas du maire et de \$2,000 dans le cas des autres membres du conseil,] payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée

Bill No. 131 (PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
city of Verdun

WHEREAS it is in the interest of the city of Verdun and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Verdun, by adding after subparagraph *e* of subsection 2 the following subparagraph:

“(*f*) sell, on the conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immoveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street, lane or park when such immoveable is no longer required for such purposes.”

2. Section 64*a* of the said act is replaced for the city by the following:

“**64*a*.** The council [] may grant by by-law to every person who has held office as a member of the council for [eight] years or more, and who has ceased to hold such office [], an annual pension of [\$6,000 in the case of the mayor and \$2,000 in the case of the other members of the council,] payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month. The repeal of such a by-law cannot be set up against persons respecting whom it

aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué. []

Cette pension est incessible et insaisissable.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

En calculant une telle période de [huit] années, une partie d'année est comptée comme une année entière. »

3. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la cité:

a) en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:

« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder [vingt-cinq] dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »;

b) en insérant, après le paragraphe 17°, le suivant:

« 17°*a* Avant toute poursuite pénale pour contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, la cité peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conducteur un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum ainsi que l'endroit où cette pénalité peut être payée, dans les dix jours suivants, avec, en outre, deux dollars pour les frais.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou la révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité d'être poursuivi découlant du paie-

applies or has already applied. []

Such pension shall be unassignable and unseizable.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or situation involving remuneration paid by the municipality.

In computing any such period of [eight] years, a part of a year shall be counted as a full year."

3. Section 426 of the said act is amended for the city:

(a) by replacing the third paragraph of paragraph 17 by the following:

"Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department and by paying as fine the sum fixed in the by-law but which must not exceed [twenty-five] dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction."

(b) by inserting after paragraph 17 the following:

"(17*a*) Before any penal prosecution for an infraction to the municipal by-laws respecting traffic and public safety, the city may mail to the owner or operator a summary notice describing the infraction and indicating the minimum penalty and the place where such penalty, and \$2 for costs, may be paid within the ensuing ten days.

Payment of the required amount within the delay fixed by the notice shall prevent penal prosecution.

Such payment, however, shall not be invoked as an admission of civil liability.

After such payment, the accused shall be considered to have been found guilty of the infraction. However, if such infraction entails the suspension or cancellation of a permit or registration certificate, the accused, if he has not been so informed in the notice, may renounce the immunity from prosecution resulting from the pay-

ment et annuler ainsi son admission de culpabilité. »

4. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la cité en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant :

« 20°*a* Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la cité et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et la propriété; ».

5. L'article 449 de ladite loi est remplacé pour la cité par le suivant :

« **449.** Le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.

[Il peut décréter que dans les cas d'immeubles de plus de sept logements la compensation pour l'usage de l'eau doit être payée par les propriétaires.

Le conseil peut déterminer à quelles conditions il accorde une diminution proportionnelle de la compensation pour l'usage de l'eau pour toute période pendant laquelle une unité de logement a été inoccupée pendant au moins trois mois, sur preuve suffisante de son inoccupation dont le fardeau incombe au contribuable assujéti à la taxe d'eau. »]

6. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la cité en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

[« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ce lot ou cette terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non-immatriculés et hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance et pour permettre aux employés de la cité de s'introduire sur ces lots, terrains ou terres, afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux

ment and so annul his admission of guilt."»

4. Section 429 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 20 the following :

“(20*a*) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the city, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto or piled on the sidewalks and private grounds, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property;”.

5. Section 449 of the said act is replaced for the city by the following :

“**449.** The council may, by by-law, enact that the water-rates shall, in all cases, be paid by the owners.

[It may prescribe, in the cases of immoveables containing more than seven dwellings, that the water-rate shall be paid by the owners.

The council may determine the conditions on which it shall grant a proportional reduction of the water-rate for any period during which a dwelling unit has been unoccupied for at least three months, upon sufficient proof that it has been so unoccupied, the burden of which proof shall be on the ratepayers subject to the water-rate.”]

6. Section 472 of the said act is amended for the city by replacing paragraph 2 by the following :

[“2. To prescribe that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the city to enter upon the said lots, grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent

personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances. »]

7. Ladite loi est modifiée pour la cité en insérant, après l'article 538, le suivant :

« **538a.** Le conseil est autorisé à réunir en une seule taxe appelée taxe des services publics, pour fins de perception, les taxes d'eau, de locataires, d'enlèvement des vidanges et de la neige. »

8. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droits réels, pour fins publiques, communautaires ou toute autre fin.

Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Il peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Il peut également les aliéner aux conditions qu'il détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Le conseil est tenu de payer à l'égard des immeubles qu'il détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Le conseil peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

9. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

such nuisances.”]

7. The said act is amended for the city by inserting after section 538 the following:

“**538a.** For collection purposes, the council is authorized to group in one sole tax called the “public service tax” the water, tenant, garbage and snow removal taxes.”

8. The council is authorized to acquire by agreement or expropriation any immovable, part of an immovable, servitude or real right for public or community purposes or any other purpose.

The council is authorized to hold, lease and manage the immovables acquired under the first paragraph. It may also equip such immovables and instal the necessary public services there. It may also alienate them, on conditions determined by it, with the approval of the Québec Municipal Commission.

The council is required to pay regarding immovables it owns under this section all the taxes that may be required from an owner of property in the municipality.

For the purposes of this section the council may contract loans by a by-law which shall require no other approval than that of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

9. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the “snow removal expenses stabilization fund” to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay such expenses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante; ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les avantages sociaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

10. Le conseil peut, par règlement:

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la cité, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la cité ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May in the next year. In particular, such expenses include:

- (a) salaries and fringe benefits of employees;
- (b) purchase of materials, supplies and fuel;
- (c) lease of equipment and tools;
- (d) job contracts;
- (e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;
- (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;
- (g) annual payments into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;
- (h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;
- (i) claims for damage to persons and property during snow removal.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires. At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

10. The council may, by by-law:

(a) prescribe that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without authorization, bear, assume or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments, or any name or title which might be confused with that of the city or any of its departments, or which might lead to the belief that the city or such department might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity,

ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame faits en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

11. Le conseil est autorisé à adopter et à modifier en tout temps un plan pour au plus cinq ans de dépenses en immobilisation d'un montant qu'il détermine. Ce plan et ses modifications doivent recevoir les approbations requises pour les règlements d'emprunts.

Une fois le plan ou ses modifications approuvés, le conseil peut, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'approbation des propriétaires obligés et habiles à voter, visés aux articles 593 et 599 de la Loi des cités et villes, mais avec l'approbation du ministre des affaires municipales et celle de la Commission municipale du Québec, adopter un ou plusieurs règlements nécessaires à cette fin, à la condition que le montant total des emprunts n'excède pas celui prévu au plan.

12. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stationnement » d'un montant n'excédant pas deux millions de dollars.

Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec. Quand le règlement décrétant la constitution du fonds a été approuvé, le conseil peut, par règlement ne requérant pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, faire un ou plusieurs emprunts dont le total n'excède pas le montant du fonds, pour:

a) acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation des immeubles ou droits réels immobiliers;

b) pourvoir à la construction, l'aménagement, l'entretien d'immeubles ou de terrains;

personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

11. The council is authorized to adopt and amend at any time a plan for not more than five years for capital expenditures in an amount which it determines. Such plan and its amendments must receive the approvals required for loan by-laws.

Once such plan or its amendments are approved, the council may, without it being necessary to obtain the approval of the proprietors obliged and qualified to vote contemplated in sections 593 and 599 of the Cities and Towns Act but with the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, pass one or more by-laws necessary for such purpose, provided the aggregate of such loans does not exceed that provided for in the plan.

12. The council, by by-law, may establish a fund called the "parking fund" for an amount not exceeding two million dollars.

Such by-law shall be submitted for approval to the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission. When the by-law ordering the making of the fund is approved, the council, by a by-law requiring approval by only the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may make one or more loans the total amount of which shall not exceed that of the fund:

(a) to acquire by agreement or expropriation immoveables or real immoveable rights;

(b) to provide for the construction, equipment and maintenance of immoveables or grounds;

c) pourvoir à l'acquisition d'appareils ou de parcomètres à des fins de stationnement.

Le conseil peut louer, suivant les modalités qu'il détermine, tout espace de stationnement dans ces immeubles ou sur ces terrains et fixer un tarif pour la location.

Le conseil peut confier à toute personne, société commerciale ou corporation sans but lucratif l'administration et l'exploitation, en son nom, de ses terrains ou édifices de stationnement.

Afin de pourvoir au paiement des emprunts décrétés pour l'établissement de ces immeubles ou terrains, leur entretien et leur administration, le conseil est autorisé à imposer une taxe foncière conformément aux dispositions de l'article 522 de la Loi des cités et villes.

Les revenus provenant de la location ou de l'administration de ces terrains ou immeubles sont versés au fonds de stationnement.

Les surplus ne peuvent être versés au fonds général.

Le conseil peut, par règlement, régir l'administration, la surveillance, la sécurité et la circulation dans ou auprès de ces immeubles ou terrains de même que la nomination, l'administration, la rémunération, les devoirs et pouvoirs des préposés à l'administration et à la circulation.

13. Nonobstant toute loi générale ou spéciale ou tout règlement, le conseil peut, avec la seule approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter par règlement:

a) l'exécution de travaux permanents de réfection et de construction des rues, trottoirs, chaînes de rues, terrains de stationnement, éclairage des rues, de signalisation routière, d'égout et d'aqueduc, de conduits souterrains, y compris le coût d'acquisition ou d'expropriation des terrains requis pour ces travaux;

b) des emprunts temporaires pour défrayer le coût de ces travaux et leurs frais accessoires.

Le montant total des emprunts temporaires contractés pour l'exécution de ces travaux ne peut en aucun temps excéder la somme de dix millions de dollars.

(c) to provide for the acquisition of devices or parking meters for parking purposes.

The council may lease, on the terms and conditions it determines, any parking space in such immoveables or on such grounds and fix a tariff for such leasing.

The council may entrust any person, business partnership or non-profit corporation with the management and operation on its behalf of its parking grounds or buildings.

To provide for the payment of the loans ordered for the establishment of such immoveables or grounds, their maintenance and management, the council is authorized to impose a real estate tax in accordance with section 522 of the Cities and Towns Act.

The revenues derived from the leasing or from the management of such grounds or immoveables shall be paid into the parking fund.

The excess shall not be paid into the general fund.

The council, by by-law, may regulate management, supervision, safety and traffic in or near such immoveables or grounds and the appointment, administration, remuneration, duties and powers of management and traffic employees.

13. Notwithstanding any general law, special act or by-law, the council, with the sole approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may order by by-law:

(a) the carrying out of permanent works of repair and construction of streets, sidewalks, curbs, parking lots, street lights, traffic signals, sewers and waterworks, underground conduits, including the cost of the acquisition or expropriation of the grounds required for those works;

(b) temporary loans to meet the cost of such works and the expenses accessory thereto.

The total amount of the temporary loans contracted for carrying out those works shall never exceed the sum of ten million dollars.

Le conseil doit, avant que le montant total de ces emprunts atteigne cette somme de dix millions de dollars, décréter, par règlement, un emprunt à long terme au moyen d'émission d'obligations pour rembourser en tout ou en partie les emprunts temporaires contractés en vertu du présent article ainsi que les autres passifs contractés dans l'exécution de ces travaux, sans autre formalité que l'adoption, par le conseil, d'un règlement à cet effet et l'approbation de ce règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec.

14. Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière et de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, la cité peut confectionner et tenir à jour son rôle de valeur locative par tout employé de la cité ayant déjà occupé pour la cité la fonction d'évaluateur permanent ou par tout évaluateur qui détient le permis prévu à l'article 97 de la Loi sur l'évaluation foncière; dans ce cas, les frais de confection et de tenue à jour de ce rôle sont supportés exclusivement par la cité.

15. Nonobstant les articles 479 et 479a de la Loi des cités et villes, le conseil peut, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, répartir tout ou partie du déficit accumulé au 31 décembre 1972 sur des périodes n'excédant pas quinze ans.

Il peut de même, à cette fin, contracter par règlement des emprunts et un montant de frais incidents qui ne requièrent pas d'autre approbation que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, cette dernière déterminant le montant de ces frais incidents.

16. L'article 4 du chapitre 83 des lois de 1950 est abrogé.

17. L'article 7 du chapitre 103 des lois de 1960/1961 est abrogé.

18. L'article 3 du chapitre 76 des lois de 1964 est abrogé.

Before the total amount of such loans reaches the said sum of ten million dollars, the council, by by-law, shall order a long-term loan by way of a bond issue to repay all or part of the temporary loans contracted under this section, and the other liabilities incurred in carrying out those works, with no other formality than the passing of a by-law to that effect by the council and the approval of that by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

14. Notwithstanding the provisions of the Real Estate Assessment Act and the Montreal Urban Community Act, the city may make and update its roll of rental values by any employee of the city who has been a permanent assessor for the city or by any assessor holding the permit provided for in section 97 of the Real Estate Assessment Act; in such case, the expenses incurred for making and updating such roll shall be exclusively at the charge of the city.

15. Notwithstanding sections 479 and 479a of the Cities and Towns Act, the council, with the approval of the Québec Municipal Commission, may apportion all or part of the deficit accumulated on 31 December 1972 over periods not to exceed fifteen years.

It may also for the same purpose, by by-law, contract loans and an amount of incidental costs which shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission and the latter shall determine the amount of such incidental costs.

16. Section 4 of chapter 83 of the statutes of 1950 is repealed.

17. Section 7 of chapter 103 of the statutes of 1960/1961 is repealed.

18. Section 3 of chapter 76 of the statutes of 1964 is repealed.

19. L'article 8 du chapitre 102 des lois de 1971 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **S.** Nonobstant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, abroger ou modifier le règlement n° 128 concernant les bâtiments, tel qu'amendé. Le greffier doit donner un avis public de l'adoption du règlement; cet avis doit [] mentionner que les propriétaires intéressés désirant s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en les adressant par écrit à la Commission municipale du Québec et à la cité, dans les trente jours suivant la publication de l'avis. »

20. L'article 18 ne porte pas atteinte aux droits acquis, aux règlements adoptés et aux pensions versées.

21. L'article 2 a effet à compter du 1^{er} septembre 1972.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

19. Section 8 of chapter 102 of the statutes of 1971 is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**S.** Notwithstanding paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, the council, by by-law approved by the Minister of Municipal Affairs, may repeal or amend By-law No. 128, as amended, respecting buildings. The clerk shall give public notice of the passing of the by-law; such notice shall [] mention that the owners interested who wish to object to the by-law may make the reasons for their objection known in writing to the Québec Municipal Commission and to the city within thirty days following publication of the notice.”

20. Section 18 does not prejudice acquired rights, adopted by-laws and pensions paid.

21. Section 2 shall have effect from 1 September 1972.

22. This act shall come into force on the day of its sanction.